

AFRICAN UNION

الاتحاد الأفريقي



UNION AFRICAINE

UNIÃO AFRICANA

P. O. Box 3243, Addis Ababa, ETHIOPIA Tel.: (251-11) 5182402 Fax: (251-11) 5182400
Website: www.au.int

IE15081 - 24

THIRD SESSION OF THE AFRICAN UNION
CONFERENCE OF AFRICAN MINISTERS
OF TRANSPORT
7 – 11 April, 2014
Malabo, EQUATORIAL GUINEA

1.1 Réglementations sur la concurrence des services aériens en Afrique.

ANNEXE 5 A LA DECISION DE YAMOUSSOUKRO :

Règlementation sur la concurrence des services aériens en Afrique.

CHAPITRE UN : CITATION, DÉFINITION, OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Article 1 Citation

Article 2 Définitions

Article 3 Objet et Champ d'application

CHAPTER DEUX: PRATIQUES INTERDITES, ACCORDS ET DÉCISIONS

Article 4 Pratiques anti-concurrentielles, Accords et Décisions

Article 5 Abus de Position Dominante

Article 6 Non-discrimination dans la législation nationale et mesures administratives.

Article 8 Dérogations et Mesures de sauvegarde.

CHAPITRE TROIS: EXÉCUTION, ENQUÊTES, NÉGOCIATIONS, ARBITRAGE ET RÉEXAMEN JUDICIAIRE

Article 9 De l'Autorité conjointe en matière de concurrence.

Article 10 Plaintes

Article 11 Enquête et Procédures d'équité

Article 12 Auditions des parties concernées

Article 13 Résultats des plaintes

Article 14 Mesures conservatoires

Article 15 Coopération avec les autorités de l'État partie et Accès à l'information.

Article 16 Pénalités

Article 17 Réexamen par les Cours et Tribunaux

Article 18 Règlement de différends

Article 19 Secret professionnel
Article 20 Publication des décisions
Article 21 Modalités d'application
Article 22 Amendements
Article 23 Entrée en vigueur

PRÉAMBULE

NOUS, Membres du Bureau de la Conférence des Ministres africains des Transports réunis à Malabo (République de Guinée Equatoriale les 18 et 19 décembre 2014 à l'occasion de la 4ème réunion de la Conférence des Ministres africains des Transports consacrée essentiellement à la mise en oeuvre de la Décision du Conseil exécutif EX.CL/Déc.826(XXV) entérinant le rapport de la 3ème session de la Conférence des Ministres africains des Transports (CAMT)

CONSIDÉRANT l'Acte constitutif de l'Union Africaine adopté à Lomé (Togo) le 11 juillet 2000, notamment ses articles 3, 5, 6, 9, 13, 14, 15, 16 et 20;

CONSIDÉRANT le traité portant création de la Communauté économique africaine signé à Abuja (Nigéria) le 3 juin 1991, notamment ses articles 8, 10, 11, 13, 25 à 27;

VU la Décision relative à la mise en oeuvre de la Déclaration de Yamoussoukro (DY) concernant la libéralisation de l'accès au marché du transport aérien en Afrique du 14 novembre 1999, approuvée par la Conférence des Chefs d'Etat de l'OUA et signée par le Président en exercice à Lomé le 12^e juillet 2000;

CONSIDÉRANT que les statuts de la Commission de l'Union Africaine ont été adoptés par la Conférence de l'Union Africaine à Durban (Afrique du Sud) le 10 juillet 2002.

VU La décision de la Conférence des Chefs d'Etat de l'Union Africaine du 11 mai 2007 conférant à la CAFAC le statut d'Agence d'exécution de la Décision de Yamoussoukro ;

VU la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale, signée Chicago (Etats-Unis d'Amérique) le 7 décembre 1944 et ses Annexes ainsi que les instruments internationaux de droit aérien applicables aux États parties ;

VU par ailleurs la résolution sur le suivi de la Décision Yamoussoukro de 1999, adoptée par les Ministres en charge du transport aérien des Etats membres de l'Union Africaine à Sun City (Afrique du Sud) le 19 mai 2005;

CONSIDÉRANT par ailleurs la résolution sur la sécurité aérienne en Afrique, adoptée par les Ministres en charge du transport aérien des Etats membres de l'Union Africaine à Libreville (Gabon) le 19 mai 2006;

CONSIDÉRANT la nécessité d'accélérer la mise en oeuvre intégrale de la Décision de Yamoussoukro afin de d'imprimer un nouvel élan à l'exploitation des compagnies aériennes confrontées aux défis de la mondialisation du transport aérien international ;

DÉSIREUX d'assurer une chance égale sur une base non discriminatoire aux compagnies aériennes africaines désignées pour pouvoir soutenir efficacement la

concurrence dans la prestation des services de transport aérien à l'intérieur des territoires respectifs ;

PAR LES PRÉSENTES DÉCLARONS DORÉNAVANT APPLICABLES LES RÈGLEMENTS CI-APRÈS

CHAPITRE UN OBJET, DÉFINITIONS, OBJECTIFS ET CHAMP D'APPLICATION

Article 1: Définitions

Dans le cadre des présents règlements, à moins d'indications contraires relevant du contexte:

«**Traité d'Abuja**»: désigne le traité portant création de la Communauté économique africaine à Abuja (Nigéria) le 3ème jour du mois de juin 1991 et entré en vigueur le 12 mai 1994.

«**Agence d'Exécution du transport aérien en Afrique**»: C'est l'agence d'exécution prévue aux termes de l'Article 9 de la Décision de Yamoussoukro.

«**Compagnie Aérienne**»: désigne une entreprise de transport aérien détenant un permis de transport aérien en cours de validité et exploitant des services de transport aérien à l'intérieur du territoire de l'Etat partie.

«**Autorité Aéronautique**»: Désigne une autorité gouvernementale, une personne morale ou un organe habilité à exercer toute fonction en vertu des présents règlements.

«**Capacité**»: le nombre de sièges ou l'espace marchandise (fret) offert au grand public au titre des services aériens pour une période donnée et sur un secteur déterminé.

«**Pratique Concertée**»: désigne la coordination entre compagnies aériennes qui, sans avoir réellement conclu un accord, décident, de propos délibéré, de coopérer de manière pratique, à l'exclusion de la concurrence

«**Autorité Compétente**»: désigne toute personne établie dans chaque Etat partie chargée de régler la concurrence dans le secteur du transport aérien ou à l'absence d'une telle institution, l'Autorité de l'aviation civile ;

«**Position Dominante**»: signifie une position d'une ou plusieurs compagnies aériennes qui leur permet d'empêcher une concurrence effective sur le marché ou une partie de celui-ci en leur conférant le pouvoir d'agir de manière assez indépendante par rapport aux concurrents leurs fournisseurs, leurs clients et les utilisateurs ;

«**Capacité Excessive**»: désigne une capacité supérieure à une capacité raisonnable requise sur une route ou un secteur donné ;

«**Coût élevé excessif**»: désigne le coût des services n'ayant aucun rapport raisonnable par rapport à la valeur économique de ces services et la marche de profit raisonnable ;

«**Coût bas Excessif**»: désigne le coût d'un service sans rapport raisonnable avec la valeur économique de ces services ;

«**Marché**»: désigne une aire géographique donnée, y compris les routes ou le secteur s'y rattachant et un service de transport aérien approprié fourni par une compagnie aérienne.

«**Etat Membre**»: désigne un Etat membre de l'Union Africaine ;

«**Autorité Régionale chargée de la concurrence**»: désigne une autorité créée par une autorité économique régionale dont l'objet est de superviser la mise en œuvre de ces règlements ;

«**Communauté Economique Régionale**»: désigne une communauté économique régionale désignée comme telle par l'Union Africaine ;

«**Autorité Régionale au titre de la Décision de Yamoussoukro**»: désigne une autorité créée par une autorité économique régionale dont le mandat est de réglementer et de superviser la mise en œuvre de la Décision de Yamoussoukro au niveau du territoire de la Communauté économique régionale concernée ;

«**Etat partie**»: désigne chaque Etat africain signataire du traité d'Abuja et tout autre pays africain qui, sans être partie audit traité, a fait part par écrit de son intention d'être lié par la Décision de Yamoussoukro et les règlements y relatifs ;

«**Services aériens réguliers et non réguliers**»: Cette expression a la même signification que celle donnée dans la Convention de Chicago de 1944 et dans les résolutions de Conseil de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale (OACI).

«**Association commerciale**»: désigne une association des compagnies aériennes dont l'objet est de promouvoir la coopération entre ses membres.

Article 3: Objet et Champ d'application

1. Le présent règlement a pour objet de promouvoir et garantir une concurrence libre et saine dans les services de transport aérien en Afrique afin de développer l'industrie du transport et de contribuer au mieux-être des ressortissants des Etats parties.

2. Cette décision s'applique aux services de transport aérien réguliers et non réguliers entre les Etats parties, y compris toute pratique, accord ou **conduite qui pourrait avoir un effet anticoncurrentiel sur les territoires séparés et conjoints des communautés économiques régionales** et sur le continent africain dans son entièreté.

CHAPITRE DEUX PRATIQUES, ACCORDS ET DECISIONS INTERDITES

Article 4: Pratiques anticoncurrentielles, Accords et Décisions

1. Sera interdite toute pratique, tout accord ou toute décision qui va à l'encontre de l'objectif d'une concurrence libre et équitable dans les services de transport aérien. A cette fin, les Etats parties s'engagent à considérer comme interdit tout accord entre compagnies aériennes, toute décision prise par l'association des compagnies aériennes et toute pratique concertée qui affecte défavorablement la libéralisation des services de transport aériens en Afrique.

2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3(a) du présent article et de l'article 8 de ces règlements, des accords et pratiques anticoncurrentielles seront réputées illégales. Ces pratiques comprennent notamment tout accord entre compagnies aériennes, toute décision prise par des associations des compagnies aériennes et toutes pratiques concertées qui :

- a) fixent directement ou indirectement soit le prix d'achat ou de vente ou toute autre condition commerciale, y compris la fixation des coûts sur des routes à des niveaux qui, toutes proportions gardées sont insuffisants pour couvrir les coûts de prestations de services auxquels ils se rapportent.
- b) limitent ou contrôlent les marchés de développement technique ou des investissements.
- c) comportent un ajout de capacité excessive ou de fréquences de services.
- d) scindent les marchés ou sources d'approvisionnement en allouant les passagers, des territoires ou types de services.
- e) appliquent des conditions différentes à des transactions similaires avec d'autres compagnies aériennes, les plaçant ainsi en désavantage concurrentiel.
- f) concluent des contrats sous réserve de l'acceptation par les autres parties d'obligations supplémentaires qui, par leur nature ou selon les usages commerciaux n'ont pas de lien avec l'objet du contrat et sont préjudiciables aux consommateurs.

3. (a) Toute pratique, tout accord ou toute décision interdite ou réputée illégale en vertu du présent article sera nulle et de nul effet. A moins qu'une partie ou tout autre gain concurrentiel prime l'effet anticoncurrentiel présumé.

- (b) Sans préjudice du caractère général du paragraphe (a), sera réputée comme anticoncurrentielle, toute pratique, tout accord ou décision à moins :
 - i. Qu'elle ne soit de caractère temporaire;
 - ii. Qu'elle n'ait un effet économique négatif ou cause des dommages économiques à tout concurrent ;
 - iii. Qu'elle ne traduise une intention manifeste ou a l'effet probable d'altérer, d'exclure ou d'éliminer tout concurrent du marché ; ou
 - iv. Qu'elle ne limite les droits ou les intérêts des consommateurs.

ARTICLE 5: Abus de position dominante

Tout abus par une ou plusieurs compagnies aériennes d'une position dominante au niveau des Etats parties sera interdit dans la mesure où elle l'affecte les services de transport aérien à l'échelle régionale ou au plan continental africain. Pareils abus peuvent inclure:

- a) L'imposition directe de conditions commerciales inéquitables au détriment des concurrents tels que :
 - i. l'introduction sur une route ou tronçon de route d'une capacité excessive susceptible d'avoir un effet négatif sur la compagnie aérienne concurrente ;
 - ii. l'application par une compagnie aérienne sur un tronçon de route d'un tarif excessivement bas susceptible d'avoir un effet négatif sur la compagnie aérienne concurrente et pouvant être perçu comme spécifiquement destiné à exclure une nouvelle compagnie aérienne ou de chasser une autre compagnie ;
 - iii. l'application par une compagnie aérienne sur une route ou un tronçon de route d'un tarif excessivement haut en l'absence de concurrence ou en raison d'une collusion.
- b) Limitation de capacité ou de marché au détriment des consommateurs, par exemple:
 - i. Appliquer des tarifs excessivement élevés au détriment des consommateurs;
 - ii. L'introduction par une compagnie aérienne sur une route ou un tronçon de route d'une capacité destinée spécifiquement à exclure une autre compagnie aérienne ;
 - iii. La fourniture intentionnelle d'une capacité limitée contraire aux objectifs fixés d'une concurrence saine et soutenue; ou
 - iv. L'allocation d'une capacité par une compagnie aérienne sur une route d'une manière discriminatoire, notamment en demandant aux consommateurs de ne pas utiliser les services de concurrents;
- c) En appliquant des conditions différentes à des transactions similaires avec d'autres parties commerciales les plaçant et/ou en plaçant d'autres compagnies aériennes en désavantage concurrentiel, notamment une discrimination entre consommateurs et concurrents différents dans des transactions équivalentes au titre de services de même qualité en termes :
 - i. De prix réclamés;

- ii. Toute remise ou franchise consentie relativement à la prestation des services;
 - iii. la prestation des services;
 - iv. le paiement des services ou
- d) Assujettir la conclusion des contrats à l'acceptation par d'autres parties d'obligations supplémentaires qui par leur nature ou leur usage commercial n'ont aucun lien avec le sujet auquel ils se rapportent.

ARTICLE 6: Non-discrimination dans la législation nationale et régionale et Mesures administratives

- 1) La législation ou les mesures administratives sur le territoire de l'Etat partie ou d'une communauté économique régionale ne doivent pas être discriminatoires à l'endroit des services fournis par des compagnies aériennes ou des associations de compagnies aériennes des Etats parties.
- 2) Un Etat partie ou une communauté économique régionale peut, avant de proclamer une législation ou d'adopter des mesures administrative qui, à son avis peuvent avoir un effet discriminatoire sur les compagnies aériennes d'autres États parties, inviter l'Agence d'exécution à revoir la législation en question et à recommander un amendement pertinent à toute disposition pouvant directement ou indirectement permettre ou promouvoir un comportement anticoncurrentiel.

ARTICLE 7: Subventions

- 1) Les présents règlements interdisent l'octroi de toute subvention par tout Etat partie ou toute communauté économique régionale qui entraîne une distorsion de la concurrence ou menace de le faire.
- 2) L'Agence d'exécution proposera des lignes directrices et des modalités d'application précisant les circonstances dans lesquelles les subventions peuvent être consenties.

ARTICLE 8: Dérogations ou Mesures de sauvegarde

- 1) L'Agence d'exécution peut, en vertu de présents règlements, consentir une dérogation à toute pratique particulière, à tout accord ou à toute décision qui pourrait être considérée comme illégale en vertu de l'article 4 ci-dessus.
- 2) L'Agence d'exécution peut, à la demande d'une compagnie aérienne d'un Etat partie, approuver les mesures destinées à remédier aux effets négatifs que pourrait subir l'Etat par suite de l'application des chapitres 1 et 2 du présent règlement.
- 3) Des doubles de toutes les demandes de dérogation en vertu du paragraphe 1 ci-dessus doivent être communiqués à toutes les autorités régionales chargées de la concurrence ainsi qu'à l'Agence d'exécution.
- 4) Nonobstant le paragraphe 1 du présent article, au cas où des facteurs économiques défavorables surviennent dans un Etat partie à la suite de l'application

des disposition des présents règlements, l'Etat partie concerné doit, après avoir informé l'autorité régionale chargée de la concurrence compétente et l'Agence d'exécution, prendre les mesures de sauvegarde qui s'imposent en attendant l'autorisation écrite de l'autorité régionale chargée de la concurrence et/ou de l'Agence.

5) Ces mesures de sauvegarde demeureront en vigueur pour une période maximale d'un an et ne doivent ni causer de distorsions à la concurrence, ni menacer de le faire.

6) L'autorité chargée de la concurrence et/ou l'Agence d'exécution examineront les modalités d'application et les effets de ces mesures de sauvegarde tant qu'elles sont en vigueur et détermineront en tout cas si toute mesure prise en vertu de l'article 8(3) ci-dessus cause ou menace de causer une distorsion ou a l'effet d'une concurrence marquée du saut de la distorsion.

7) L'autorité régionale chargée de la concurrence et/ou l'Agence d'exécution recommandera le retrait, la détermination ou la suspension de pareilles mesures de sauvegarde dans le cas d'une détermination négative en termes de l'impact y relatif.

8) Toute recommandation de retrait, de cessation ou de suspension doit clairement préciser les motifs d'une telle détermination, la date la plus récente de retrait, de cessation ou de suspension et les motifs d'interjeter appel contre la recommandation. Une telle recommandation doit être considérée comme une décision en vertu de l'Article 7 du Règlement sur les pouvoirs, les attributions et le fonctionnement de l'Agence d'exécution de la DY.

9) L'autorité régionale chargée de la concurrence et/ou l'Agence d'exécution peut décider de prendre des mesures conservatoires qu'elle juge appropriées lorsqu'elle estime que l'Etat partie concerné n'a pas pris des dispositions utiles pour donner suite à la recommandation qui lui a été adressée aux termes de l'Article 8(5) des présentes.

10) Pareilles mesures conservatoires s'appliqueront pour une période n'excédant pas quatre-vingt-dix (90) jours.

11) L'autorité compétente peut proroger les mesures conservatoires pour une période maximale de trente (30) jours dans le cas où, suite à une évaluation objective des circonstances une telle prorogation est jugée nécessaire.

CHAPITRE TROIS APPLICATION/EXÉCUTION, ENQUETE, NEGOCIATION, ARBITRAGE ET RÉEXAMEN JUDICIAIRE

Article 9: L'Agence d'exécution et les autorités régionales chargées de la concurrence

L'Agence d'exécution est chargée de la supervision et de l'application des présents règlements et à ce titre elle est chargée :

- a) d'appliquer les mesures destinées à accroître la transparence dans le secteur du transport aérien;
- b) d'appliquer des mesures tentant à sensibiliser le public aux dispositions

des présents règlements;

- c) d'enquêter et d'évaluer des violations présumés du Chapitre Deux;
- d) d'accorder, de refuser ou de révoquer des dérogations en vertu de l'Article 8;
- e) de revoir la législation ou les mesures administratives des Etats membres en vertu de l'Article 6;
- f) de faire un rapport à la Conférence des Ministres africains des transports (CAMT) sur toute question relative à l'application des présents règlements ; et
- g) exercer toutes autres fonctions que lui confèrent les présents règlements.

Article 10 Plaintes

1. Tout Etat Partie, toute entreprise, toute autorité régionale chargée de la concurrence ou toute partie intéressée peut saisir l'autorité conjointe chargée de la concurrence d'une plainte contre une entreprise au sujet d'une violation présumée des présents règlements par cette Entreprise.

2. L'Agence d'exécution peut, de sa propre initiative, initier une enquête au sujet d'une violation présumée des présents règlements par une entreprise.

3. L'Agence d'exécution doit dans les trente (30) jours suivant le dépôt d'une plainte formulée conformément au paragraphe 1, transmettre un double de cette plainte aux autorités compétentes des Etats membres.

4. Ces autorités compétentes auront le droit d'audition devant l'Agence d'exécution.

Article 11: Enquête et Procédure d'équité.

1. Dans l'exercice de leurs fonctions aux termes des présents règlements, l'Agence d'exécution, l'autorité régionale compétente en matière de concurrence ou les autorités compétentes des Etats parties tel que l'exige les autorités compétentes en matière de concurrence, peuvent mener toutes enquêtes nécessaires concernant l'entreprise et les associations d'entreprises.

2. L'Agence d'exécution doit dans un délai raisonnable avant l'enquête envisagée, informer les autorités compétentes des Etats parties du projet d'enquête ainsi que l'identité des fonctionnaires attitrés. Les autorités compétentes des Etats membres assisteront les fonctionnaires de l'Agence d'exécution, en cas de besoin.

3. Dans l'exercice de ses fonctions, L'Agence d'exécution agira en tenant dûment compte des règles de justice naturelle.

Article 12 Audition des parties concernées

Avant la prise de toute décision en vertu des présents règlements visant des entreprises ou des associations d'entreprises, l'Agence d'exécution donnera aux entreprises ou associations d'entreprises concernées l'occasion d'être entendues. L'audition devra faire l'objet d'un compte rendu écrit.

Article 13 **Résultat de plaintes.**

1. Lorsque l'Agence d'exécution estime qu'il y a violation de toutes dispositions du Chapitre deux des présents règlements, elle doit ordonner à l'entreprise ou à l'association des entreprises concernées de mettre un terme à cette violation.
2. Si l'Agence d'exécution donnant suite à une plainte conclut que compte tenu des éléments en sa possession il n'y a pas un motif d'intervenir concernant tout accord, toute décision ou pratique concertée, elle rejettera la plainte.
3. L'Agence d'exécution enverra simultanément un double de sa décision aux autorités compétentes des Etats membres sur le territoire desquels se trouve le siège social de l'entreprise ou l'association des entreprises.

Article 14 **Mesures conservatoires**

1. En cas d'éléments de preuve *prima facie* en possession de l'Agence d'exécution portant que certaines pratiques sont contraires au présent règlement et ont pour objet ou pour effet de compromettre directement l'existence d'une entreprise, elle peut décider de prendre toutes mesures conservatoires qu'elle juge appropriées afin que ces pratiques ne soient pas appliquées ou lorsqu'elles sont appliquées, qu'il soit mis fin auxdites pratiques.
2. Pareilles mesures conservatoires s'appliqueront pour une période maximale de quatre vingt dix (90) jours.
3. L'Agence d'exécution peut proroger des mesures conservatoires pour une période maximale de trente (30) jours.

Article 15

Coopération avec les autorités des Etats membres et accès à l'Information

1. L'Agence d'exécution exercera de ses pouvoirs et procédures en collaboration avec les autorités régionales chargées de la concurrence et des autorités compétentes et des Etats membres.
2. Dans l'exercice de ses attributions en vertu des présents règlements, l'Agence d'exécution peut solliciter toutes informations nécessaires des autorités compétentes des Etats membres ou d'une entreprise ou d'une association d'entreprises.
3. Un double de la demande d'informations à une entreprise ou une association d'entreprises doit être également communiqué aux autorités compétentes des Etats membres sur le territoire desquels est situé le siège social des entreprises ou de

l'association des entreprises.

4. L'Agence d'exécution doit, dans sa requête énoncer clairement le fondement juridique et l'objet de la requête ainsi que les pénalités encourues en cas d'informations inexactes ou de refus de communiquer des informations dans les délais impartis.

Article 16 Pénalités

1. L'Agence d'exécution peut décider en fonction de la gravité et de la durée de l'infraction, infliger des pénalités à une entreprise ou une association d'entreprises lorsque de façon intentionnelle ou avec négligence elle:

- (a) viole toutes dispositions des présents règlements; ou
- (b) fournit des informations inexactes ou de caractère trompeur au sujet d'une requête; ou
- (c) fournit des informations inexactes suite à une requête, ou ne fournit pas des informations dans les délais impartis par une décision.

2. L'Agence d'exécution peut de temps à autre revoir ces pénalités.

3. En cas de seconde infraction ou d'infraction subséquente, l'Agence d'exécution peut infliger une pénalité plus corsée.

Article 17

Révision des décisions de l'Agence d'exécution

1. Toute partie dont les droits, les intérêts ou attentes légitimes ont été affectés par une décision de l'Agence d'exécution peut recourir à la Partie UNE sur le règlement des différends.

Article 18

Règlements des différends entre Etats parties

1. En cas de différends entre les Etats parties relatifs à l'interprétation ou l'application des présents règlements, les Etats parties doivent recourir à la partie deux sur le règlement des différends.

Article 19

Secret professionnel

1. Les informations obtenues au titre des présents règlements ne doivent servir que pour l'objet de la requête ou de l'enquête pertinente.

2. L'Agence d'exécution et les autorités compétentes des Etats parties, leurs fonctionnaires et autres agents ne doivent pas divulguer les informations de cette nature couvertes par l'obligation du secret professionnel et dont ils ont pris connaissance dans le cadre des présents règlements.

Article 20

Publication des décisions

1. L'Agence d'exécution publiera les décisions prises en vertu des présents règlements.
2. En publiant toute décision, l'Agence d'exécution doit préciser les noms des parties et le Dispositif de la décision. Ce faisant, l'Agence d'exécution tiendra compte des intérêts légitimes des entreprises dans la protection de leurs secrets d'affaires.

Article 21

Modalités d'application

L'Agence d'exécution formulera des modalités d'application pour adoption par les institutions compétentes notamment:

- a) les lignes directrices sur les subventions aux termes de l'Article 7;
- b) le règlement intérieur sur les dérogations consenties aux termes de l'Article 8;
- c) le formulaire type, le contenu et les autres détails sur :
 - (i) les requêtes formulées en vertu de l'Article 8;
 - (ii) les plaintes formulées en vertu de l'Article 10 et le résultat des plaintes au titre de l'Article 13.
- d) les règles régissant les auditions prévues à l'Article 12;
- e) les pénalités infligées aux termes de l'Article 16;
- f) les lignes directrices et les modalités d'application des présents règlements; et
- g) Les lignes directrices sur les plaintes formulées avec légèreté.

Article 22

Amendements

1. Chaque Etat partie peut formuler une proposition d'amendements à cette décision.
2. Toute proposition d'amendements aux présents règlements doit être soumise par écrit à l'Agence d'exécution qui, dans les trente (30) jours suivant la saisine de la proposition, la communiquera aux Etats parties.
3. Les amendements à cette décision entreront en vigueur une fois entérinés par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Union Africaine.

Article 23

Entrée en vigueur

1. Les présents règlements entreront immédiatement en vigueur une fois qu'ils ont été entériné par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Union Africaine.

1.2 **Appendice 3: Lignes directrices et Modalités d'Application de la réglementation sur la concurrence dans les services de transport aérien en Afrique.**

ANNEX 6 A LA DECISION DE YAMMOUSSOUKRO :

LIGNES DIRECTRICES ET MODALITES D'APPLICACION DE LA RÈGLEMENTATION SUR LA CONCURRENCE DANS LES SERVICES DE TRANSPORT AERIEN EN AFRIQUE

Considérant que la réglementation sur la concurrence dans les services de transport aérien en Afrique (ci-après dénommée, Règlementation sur la concurrence) commande un certain nombre de lignes directrices et de modalités d'application de la réglementation par les autorités régionales chargées de la concurrence ainsi que l'Agent d'exécution :

Décidons par les présentes que les lignes directrices et modalités ci-après s'appliqueront dorénavant :

Article 1

Les normes suivantes de l'industrie aéronautique ne doivent pas en principe être considérées comme une violation de l'Article 4 de la réglementation de la concurrence et voici les cas d'exception en vertu de l'article 4(3) (a) (b) de la réglementation sur la concurrence :

- (a) certains accords techniques et pratiques concertées dans la mesure où leur seul objet et effet est d'assurer des améliorations techniques ou la coopération : l'Introduction ou l'application uniforme de normes techniques obligatoires ou recommandées pour les aéronefs, les pièces d'aéronefs; les équipements et les fournitures aéronautiques lorsque de telles normes sont fixées par une organisation ayant en principe une reconnaissance internationale, ou par un aéronef ou un fabricant d'équipements, l'introduction ou l'application uniforme de normes techniques ou des installations fixes d'aéronef lorsque pareilles normes sont fixées par une organisation ayant une reconnaissance internationale; l'échange, le leasing, l'exploitation en pool ou l'entretien d'aéronefs, les pièces d'aéronef, les équipements ou les installations fixes en vue d'exploiter des services aériens et l'acquisition conjointe des pièces d'aéronef, pourvu que pareils accords ne soient pas discriminatoires, l'introduction, l'exploitation et l'entretien des réseaux techniques de communication pourvu que de tels accords ne soient pas

discriminatoires et l'échange, l'exploitation en pool ou la formation de personnels à des fins techniques ou opérationnelles ;

- (b) les accords ou les pratiques concertées entre les compagnies aériennes s'agissant de la capacité, de la fréquence et de la coopération, pourvu que la planification et la coordination conjointe de capacités, de fréquences et des horaires de vol au niveau des services aériens réguliers soit limitée aux accords et pratiques qui aident à étaler le service aux périodes des jours ou de la semaine les moins achalandées, ou sur des routes les moins fréquentées et/ou améliorent la connectivité interrégionale, à condition que tout partenaire puisse se retirer sans pénalité des accords ou pratiques dans un délai maximal de trois (3) mois en faisant part de son intention de ne pas participer à pareilles planifications et coordinations conjointes pour les saisons à venir (été ou hiver) ;
- (c) consultations et accords sur les opérations interlignes et la coordination tarifaire afin de favoriser l'application de tarifs pleins interlignes dans les conditions suivantes : que les consultations entre transporteurs (à l'intérieur ou hors du cadre d'organisations de compagnies aériennes mondiales ou régionales) sur la détermination de tarifs interlignes (tarifs passagers et marchandises) soient transparentes et ouvertes à tous les transporteurs et exploitants des services directs et indirects sur les routes aériennes concernées; et que les consultations ne lient pas les participants, c'est-à-dire après les consultations, que les compagnies aériennes participantes conservent le droit d'agir en toute indépendance pour ce qui est des tarifs passagers et marchandises ;
- (d) la mise à disposition de règles communes régissant la désignation d'agents de compagnies aériennes, que ces règles aient été élaborées dans le cadre des conférences de l'IATA (Association du Transport Aérien International) ou non, tant que ces règles se limitent à l'aptitude professionnelle et financière des agents (accréditation) et ne limitent pas le nombre d'agences dans tout Etat membre ni ne fixent les taux de commissions d'agence ; les systèmes de compensation entre compagnies aériennes ou entre les compagnies aériennes et les agents ne sont pas en principe considérés comme mesures anticoncurrentielles ;
- (e) les alliances des compagnies aériennes et d'autres accords commerciaux entre compagnies aériennes, à condition que ces accords n'aillent pas au-delà du partage de codes et les accords sur les espaces bloqués. Et qu'en cas d'accord des sièges bloqués la compagnie aérienne vendra elle-même les sièges achetés à son propre prix et à ses risques; lorsque les accords vont au-delà du partage de codes et des sièges bloqués et impliquent l'application des tarifs communs, la fourniture d'une capacité commune et un horaire commun et/ou les revenus, la mise en commun des coûts (entreprises conjointes), ce type d'accords n'est généralement pas permis en vertu de l'article 4 des présents règlements sauf en cas de dérogation accordée par l'autorité compétente aux termes de l'Article 8 des présents règlements ;

- (f) les accords sur la coordination des créneaux horaires et les pratiques entre les compagnies aériennes à l'aéroport, à condition que tous les transporteurs aériens concernés soient autorisés à y participer et que les procédures nationales et multilatérales (notamment les conférences de l'IATA pour de tels accords soient transparentes et qu'elles tiennent compte de toute contrainte et des règles de répartition définies par les autorités nationales et internationales et de tous droits que les transporteurs aériens auraient acquis ;
- (g) les accords sur l'exploitation et la propriété conjointe ou la participations aux systèmes mondiaux de répartition (GDS) à condition que toutes les compagnies aériennes des Etats parties aient accès à ce système dans les mêmes conditions, que la liste des services des transporteurs participants soit établie sans discrimination aucune, que tout participant puisse se retirer du système après un préavis raisonnable et que le système fonctionne conformément aux principes et le cadre réglementaire de l'aviation civile internationale (OACI).

Article 2

Les dispositions suivantes s'appliquent l'octroi des subventions par les Etats en vertu de l'Article 7 des règles régissant la concurrence:

- a) dans le cadre d'octroi ou de refus de subvention, les Etats parties ne font pas subventions entre les compagnies aériennes parapubliques, nationales et privées ;
- b) un Etat partie peut accorder une subvention à une compagnie aérienne à condition que ce soit pour la restructuration de cette compagnie, ou dans des circonstances exceptionnelles, en cas de force majeure, une situation de guerre y comprise, et
- c) l'interdiction des subventions n'empêche pas l'exploitation par un Etat parti d'un programme essentiel de services aériens ou de s'acquitter de l'obligation de services publiques lorsque certains services aériens ne peuvent pas être exploités avec profit.
- d) lorsque l'autorité compétente estime qu'une subvention a été consentie de façon illégal par un Etat partie ou qu'une subvention ait sur le point d'être accordée par un Etat partie, elle peut émettre une ordonnance pour mettre fin à cet état de chose ;
- e) lorsque l'autorité compétente estime qu'une subvention accordée illégalement par un Etat partie a déjà été versée, elle peut exiger que les sommes verses dans le cadre de cette subvention illégal soit reversée à l'Etat partie en question soit en totalité ou en parties.

Article 3

Lorsqu'un Etat partie désire obtenir une décision préjudiciable de l'autorité régionale chargée de la concurrence ou de l'Agence d'exécution (ci-après dénommées les

autorités compétentes) sur la non-discrimination dans la législation nationale et les mesures administratives en vertu de l'Article 6 du règlement sur la concurrence :

- a) cet Etat doit saisir par écrit l'autorité compétente par voies diplomatiques usuelles en motivant sa requête;
- b) l'autorité compétente s'emploiera à donner suite à une telle requête dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date de réception d'un avis;
- c) lorsque l'autorité compétente estime qu'à son avis la législation ou la mesure administrative proposée gagnerait à être amendée, il donnera les motifs sur son avis; et
- d) l'autorité compétente enverra des doubles de son avis à toutes les autorités compétentes des Etats parties.

Article 4

Les demandes de dérogation de toute entreprise ou d'une association d'entreprises adressées à l'Agence d'exécution aux termes de l'Article 8(1) seront présentées sur le Formulaire A prévu à l'Annexe aux lignes directrices, dispositions et procédures.

Article 5

Outre les informations et procédures énoncées dans le Formulaire A de l'Annexe susdite de l'Article 6, l'autorité compétente:

- a) statuera sur les demandes de dérogation en vertu de l'Article 8 du règlement, dans les 80 jours suivant la date de réception;
- b) ne peut intenter des poursuites à l'encontre des demandeurs de dérogation en vertu du présent règlement avant que sa requête ne soit examinée ; et
- c) peut révoquer une dérogation accordée avant sa date d'expiration normale vu que la durée maximale de validité d'une dérogation est de 5 ans en cas de tout changement matériel de tous faits sur la base desquels repose une dérogation, ou lorsque les parties ont violé toute condition dont la dérogation est assortie ou si l'octroi de la dérogation était fondé sur des informations inexactes ou communiquées par duperie; ou lorsque les parties ont fait montre d'abus vis-à-vis de la dérogation tel que prévu à l'Article 5 des règlements.

Article 6

Lorsqu'un Etat partie demande à l'autorité compétente d'approuver des mesures de sauvegarde en vertu des présents Règlements:

- a) la requête motivée se fera par écrit et sera adressée par voies diplomatiques ;
- b) l'autorité compétente adresse des doubles de ces demandes d'approbation de mesures de sauvegarde aux autorités compétentes des Etats parties;
- c) l'autorité compétente statuera sur cette requête dans les quatre vingt dix jours suivant la date de réception des requêtes et donnera les motifs de sa décision ;
- d) l'autorité compétente peut rejeter ou approuver une requête ou l'approuver assorties de conditions; et
- e) la durée de validité d'une approbation de mesure de sauvegarde peut être un an. Un Etat partie peut solliciter une prorogation à condition que cet Etat démontre que cette approbation est nécessaire et raisonnable pour corriger les impairs observés dans l'application des mesures de sauvegarde et que les mesures de sauvegarde appliquées ne sont pas discriminatoires.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 7

(a) Les plaintes soumises à l'autorité compétente par toute entreprise ou une association d'entreprises seront présentées en utilisant le Formulaire B prévu dans l'Annexe aux présents Règlements dans un délai de quatre-vingt-dix jours.

(b) L'autorité compétente informera le plaignant de sa décision dans les quatre vingt dix jours suivant la date de réception de la plainte. Lorsqu'elle n'est pas en mesure de le faire, elle indiquera la procédure à suivre en vertu des Articles 8, 9, 10, 11, et 12 des présents Règlements.

Article 8

Outre les dispositions énoncées dans le Formulaire B joint au présent règlement, dans la conduite de ses enquêtes aux termes de l'Article 9 des règles régissant la concurrence, l'autorité compétente :

- a) nommera et habilitera les fonctionnaires chargés d'examiner les registres et les archives commerciales à faire des copies ou des extraits des registres et archives commerciales, demandera des explications de vive voix et par écrit et à pénétrer dans tous locaux, terrains et véhicules servant à l'entreprise ou aux associations des entreprises pourvu que dans l'exercice de leurs fonctions, les agents attitrés respectent la législation et la réglementation nationales en vigueur ;

- b) s'assurera que ces agents attitrés exerceront leurs pouvoirs sur production d'une autorisation écrite précisant l'objet de l'enquête et les pénalités prévues aux termes de l'Article 14 des présents Règlements dans les cas où la production des registres et archives commerciales serait incomplète, à condition que l'autorité compétente informe l'autorité compétente de l'Etat partie sur le territoire duquel l'enquête s'est déroulée ainsi que l'identité des agents attitrés ;
- c) précisera l'objet de l'enquête, la date du début de l'enquête et les pénalités prévues aux termes de l'Article 14 des règles régissant la concurrence et le droit de voir la décision de l'Agent d'exécution en vertu de l'Article 11 et toutes pénalités révisées aux termes de l'Article 17 des présents règlements.

En outre:

- d) Les entreprises et associations d'entreprises seront soumises aux enquêtes autorisées par l'Agence d'exécution. L'autorisation précisera l'objet de l'enquête, la date du début de l'enquête et les pénalités prévues aux termes de l'Article 16 des règles régissant la concurrence, et le droit de voir la décision de l'Agence d'exécution en vertu de l' Article 13 et toutes pénalités révisées aux termes de l'Article 17 des règles régissant la concurrence;
- e) Les agents/fonctionnaires des autorités compétentes des Etats parties sur les territoires desquels l'enquête sera menée doivent assister les agents de l'autorité compétente dans l'exercice de leurs fonctions et ce, à la demande d'une telle autorité, ils doivent préserver le privilège et le secret de l'information prévus à l'Article 10(b) des présentes lignes directrices et procédures; et
- f) Lorsqu'une entreprise ou une association d'entreprises s'oppose à une enquête autorisée conformément aux présentes procédures, l'Etat partie concerné doit bénéficier du concours des agents attitrés de l'Agence d'exécution pour mener à bien leurs missions.

Article 9

Lorsqu'en vertu de la réglementation régissant la concurrence l'Agence d'exécution doit procéder à l'audition d'une entreprise ou association d'entreprises, le règlement intérieur s'applique:

- a) avant de prendre toute décision contraire aux intérêts d'une entreprise ou association d'entreprises, l'Agence d'exécution donnera à cette entreprise ou association d'entreprises l'occasion d'être entendue sur le fond du différend et l'entreprise ou l'association d'entreprises doit en être informée par écrit ;
- b) les fonctionnaires des Etats parties intéressés sont autorisés à assister aux audiences orales;

- c) si l'Agence, de sa propre initiative ou sur recommandation des Etats parties intéressés le juge nécessaire, les requêtes adressées à l'Agence d'exécution par des personnes devant être entendues recevront une suite favorable en cas d'intérêt suffisamment établi ;
- d) avant toute audition orale, l'entreprise ou l'association d'entreprises peut soumettre ses arguments en réponse aux conclusions faites par écrit ; elle peut dans ses conclusions écrites présenter son argumentaire, elle peut également joindre tout document pertinent en tant qu'élément de preuve. Elle peut enfin proposer à l'Agence d'exécution que d'autres personnes qui pourraient corroborer les faits soient entendues.
- e) dans sa décision, l'Agence d'exécution traitera uniquement des objections soulevées contre les entreprises et les associations d'entreprises dans le cadre de cette audition contradictoire.
- f) l'Agence d'exécution convoquera les personnes à entendre pour assister à l'audition à la date fixée; des doubles de la convocation seront communiqués aux fonctionnaires/des pays parties intéressés
- g) les auditions seront conduites par les personnes désignées par cet effet par l'Agence d'exécution;
- h) les personnes convoquées aux auditions doivent comparaitre en personne ou être représentées par un représentant juridique attitré et peuvent se faire assister d'avocats régulièrement inscrits au barreau de leurs pays respectifs de résidence principale;
- i) les audiences ne seront pas publiques. Les personnes seront entendues séparément ou en présence d'autres personnes convoquées à l'audition. Dans ce dernier cas, il faudra veiller à protéger les intérêts et les secrets commerciaux de l'entreprise ;
- j) la teneur essentielle des déclarations faites par chaque personne durant l'audition sera consignée dans un procès-verbal qui doit être lu et approuvé par l'intéressé. En cas de refus d'approbation, la personne en question signera néanmoins qu'elle a pris connaissance du procès verbal.

Article 10

Au moment de statuer conformément à l'article 13 des règlements, l'Agence d'exécution procédera comme suit :

- a) lorsque l'Agence d'exécution est d'avis qu'il y'a eu violation aux termes de l'Article 13(1) du présent règlement, il peut prendre un arrêté demandant que cesse pareille violation;
- b) la décision motivée sera donnée par écrit;
- c) la décision sera assortie de l'application des pénalités conformément à l'Article 16 du présent Règlement ;

- d) dans le cas d'une subvention non autorisée en vertu de l'Article 7 des présents règlements, l'Agence d'exécution peut, outre le fait de demander que cesse la violation, ordonner que les sommes versées dans le cadre de la subvention non autorisées soient remboursées à l'Etat partie concerné en totalité ou en partie ;
- e) s'il y'a eu abus en vertu de l'Article 8 des règlements, l'Agence d'exécution peut également révoquer une telle dérogation;
- f) lorsque l'Agence d'exécution est d'avis qu'une plainte n'est pas fondée en droit et/ou dans les faits au sens de l'Article 13(2) des règles régissant la concurrence, elle rejettera la plainte dans une décision écrite dûment motivée;
- g) lorsque l'Agence d'exécution est d'avis qu'une plainte a été formulée avec légèreté au sens de Article 21(g) du présent Règlement, elle peut y opposer une fin de non- recevoir;
- h) l'Agence d'exécution répartira les frais entre les parties engagées dans la procédure ; et
- i) dans tous les cas, l'Agence d'exécution sera guidée par les dispositions l'Article 13(3) du présent Règlement.

Article 11

Lorsque l'Agence d'exécution est d'avis que des mesures conservatoires doivent être prises conformément à l'Article 14 du présent règlement, elle procédera comme suit :

- a) en cas de preuve d'un comportement anticoncurrentiel de la part d'une entreprise ou d'une association d'entreprise menaçant sérieusement l'existence d'une autre entreprise, l'Agence d'exécution peut suspendre les pratiques, accords ou décisions de l'ancienne entreprise ou association d'entreprises pour une durée maximale de quatre vingt dix jours, pourvu qu'une telle suspension ne soit renouvelée pour trente jours, une seule fois. Une telle décision de l'Agence d'exécution sera prise dans les trente jours suivant la date de réception de la plainte; et
- b) sans limiter le caractère général de ce qui précède, pareille suspension peut inclure le retrait de tarifs excessivement élevés ou excessivement bas appliqués par l'entreprise ou l'association d'entreprises concernée. Et lorsque les tarifs excessivement élevés ou des fréquences excessivement faibles ont été introduites par l'entreprise concernée, il faudrait soit les augmenter soit les diminuer en conséquence.

Article 12

Lorsqu'aux termes de l'Article 15 des présents règlements, l'Agence d'exécution juge utile de communiquer avec ces Etats membres, les entreprises ou association d'entreprises, elle:

- a) fera ses communications de préférence par voies diplomatiques ; et
- b) communiquera avec les entreprises ou associations d'entreprises par lettre recommandée ou tout autre moyen approprié.

Article 13

Au moment d'infliger les pénalités en vertu de l'Article 16 des présents règlements, l'Agence d'exécution appliquera le barème des pénalités et amendes et suivra la procédure ci-après:

- a) l'Agence d'exécution peut infliger aux entreprises ou associations d'entreprises des amendes dont le montant minimum est égal à au moins cent Droits de Tirage Spéciaux et n'excédant pas cinq mille Droits de Tirage Spéciaux par infraction, par violation lorsque de propos délibéré ou par négligence elles ont fourni des informations inexactes et d'un caractère trompeur relativement à une demande de dérogation ou à une révocation d'une dérogation dans le cas d'une plainte faite avec légèreté, ou lorsqu'elles fournissent des informations inexactes suite à une requête ou ne fournissent par des informations dans des délais impartis par l'Agence d'exécution ou ne produisent pas, ou produisent de façon incomplète les noms des registres ou des archives commerciales dans le cadre d'une enquête ;
- b) l'Agence d'exécution peut infliger des amendes aux entreprises ou associations d'entreprises d'un montant égal à au moins mille Droits de Tirage Spéciaux, mais inférieur à cent mille Droits de Tirage Spéciaux, mais qui n'excède pas 10% du chiffre d'affaires de l'année précédente de l'entreprise ou de l'association d'entreprises impliquées à la violation lorsque soit, de propos délibéré soit par négligence elles violent les Articles 4 et/ou 5 des présents règlements, ou ne se conforment pas à l'arrêté mettant fin à l'infraction en vertu de l'Article 13 des présents règlements;
- c) en fixant le montant de l'amende, il doit être tenu compte d'une part de la gravité et d'autre part de la durée de la violation ;
- d) au cas où une seconde infraction ou une infraction subséquente d'une telle nature est le fait de la même entreprise ou association d'entreprise, l'Agence d'exécution peut doubler, voire triple le montant d'une amende infligée ultérieurement sans toutefois dépasser les montants indiqués aux (a) et (b) ci-dessus; enfin
- e) l'Agence d'exécution procédera périodiquement à la révision du barème des amendes et pénalités.

ANNEXE Formulaire A

Demande de dérogation

Accordée par l'Agence d'exécution

En vertu de l'Article 8(1) de règles régissant la concurrence dans les services de transport aérien

Identité des parties:

1. Identité du requérant

Nom complet et adresse, numéro de téléphone, telex et courriel (e-mail), description succincte de l'entreprise ou de l'association des entreprises requérantes.

2. Identité des autres parties

Nom complet et adresse et description succincte de toutes les autres parties à l'accord, à la décision ou pratique (ci-après dénommé « l'accord »).

Objet de la demande :

Le requérant (ou les requérants) préciser la durée de la dérogation sollicitée (la durée maximale étant de 5 ans)

Description détaillée de l'accord:

Le requérant doit donner les détails de l'accord, y compris les données financières (qui bénéficie du secret professionnel en vertu de l'Article 19 des présents règlements) (le cas échéant la demande peut être accompagnée de pièces jointes).

Motifs de la dérogation:

Le requérant doit indiquer pourquoi la dérogation sollicitée est justifiée dans les faits et en droit (le cas échéant, la demande peut être accompagnée de pièces jointes). En particulier, le requérant doit développer les effets de la dérogation sollicitée sur la concurrence au niveau des marchés géographiques donnés (routes aériennes) et les marchés de produits (transport aérien) comparé aux autres modes de transport.

Avis au requérant

(a) Un exemplaire de la demande dûment signée accompagnée de pièces jointes sera communiqué aux autorités compétentes des Etats parties en vertu de l'Article 8(3) des règles régissant la concurrence.

(b) Un accusé de réception de la requête sera envoyé au requérant en même temps que le texte des règlements, toutes les modalités d'application ainsi que le règlement intérieur.

(c) L'autorité conjointe chargée de la concurrence peut demander au requérant un complément d'informations (qui bénéficiera du secret professionnel aux termes de l'Article 19 des règlements) et peut fixer des délais pour la communication de telles informations.

(d) Le requérant doit être conscient du fait que la communication tardive ou d'informations inexactes ou de caractère trompeur peut entraîner des pénalités en vertu de l'Article 16 des présents règlements.

(e) Lorsque l'autorité conjointe chargée de la concurrence, sur la base de preuves matérielles est d'avis qu'une dérogation doit être accordée, elle peut l'accorder par écrit pour une période maximale de cinq ans, assortie de conditions ou sans conditions ;

(f) Lorsque l'autorité conjointe chargée de la concurrence tend vers un rejet de la requête, elle doit en informer le requérant qui a droit à une audition en vertu de l'Article 12 des règlements ;

(g) Lorsque l'autorité conjointe chargée de la concurrence rejette une requête, elle doit motiver ce rejet par écrit ;

(h) Il peut y avoir une révocation d'une dérogation accordée pour les motifs énoncés dans les modalités d'application visées au (b) ci-dessus.

Lieu et date:

Signature(s):

Formulaire B**Plainte**

Adressée à l'Agence d'exécution

En vertu de l'Article 10 des règles régissant la concurrence dans les services de transport aérien.

Identité du plaignant

Nom complet et adresse, numéro de téléphone, télex et numéros de courriel (e-mail) du plaignant ou des plaignants.

Objet de la plainte:

Le plaignant doit préciser la pratique, l'accord, la décision, de l'abus de position dominante ou l'abus de dérogation qu'il conteste..

Personne ou société visée par la plainte

Le plaignant doit préciser l'entreprise ou l'association d'entreprise contre laquelle la plainte est dirigée.

Réparation recherchée:

Le plaignant doit préciser la réparation recherchée en vertu de l'Article 13 et/ou de l'Article 16 (pénalités).

Description détaillée des faits:

Le plaignant doit décrire les faits, objet de la plainte, y compris les données financières qui bénéficient du secret professionnel en vertu de l'Article 19 des règlements (le cas échéant, la plainte peut être accompagnée de pièces jointes).

Motifs de la plainte:

Dans son argumentaire, le plaignant doit indiquer pourquoi la plainte est justifiée dans les faits et en droit (le cas échéant, la plainte peut être accompagnée de pièces jointes). En particulier, le requérant doit développer les effets de la pratique contestée, de l'accord, de la décision, de l'abus de position dominante ou l'abus de dérogation sur la concurrence dans les marchés géographiques donnés (routes aériennes) et marchés de produits (transport aérien par rapport aux autres modes de transport).

Avis au requérant :

(a) Un exemplaire de la plainte dûment signée, accompagnée de pièces jointes sera communiqué aux autorités compétentes des États membres conformément à l'Article 10(3) des règlements.

(b) Un accusé de réception de la requête sera envoyé au requérant en même temps que le texte des règlements, toutes les modalités d'application et le règlement

intérieur. L'Agence d'exécution doit communiquer au plaignant sa décision dans un délai de quatre vingt dix jours ou lui indiquer la procédure complémentaire à suivre ;

(c) L'Agent d'exécution peut demander au plaignant tout complément d'informations (qui bénéficie du secret professionnel en vertu de l'Article du règlement) et peut fixer un délai pour la communication de telles informations ; Le requérant doit être conscient du fait que la communication tardive ou d'informations inexactes ou de caractère trompeur peut entraîner des pénalités en vertu de l'Article 16 des présents règlements.

(d) Le plaignant doit être conscient du fait que la communication tardive d'informations, d'informations inexactes ou de caractère trompeur peut entraîner des pénalités en vertu de l'Article 16 des règlements;

(e) L'entreprise ou l'association d'entreprises visée par une plainte a droit à une audition en vertu de l'Article 12 du règlement ;

(f) L'Agence d'exécution veillera à statuer sur la plainte en vertu de l'Article 13 et/ou de l'Article 16 du règlement dans un délai de trente jours en compter de la date de réception de la plainte en question.

(g) Il est rappelé au requérant qu'il est interdit de formuler les plaintes avec légèreté, car cela peut donner lieu à des amendes en vertu des règlements et des modalités d'application.

Lieu et date:

Signature(s):